



## Recueil de la jurisprudence

Affaire C-328/17

**Amt Azienda Trasporti e Mobilità SpA e.a.**  
**contre**  
**Atpl Liguria – Agenzia regionale per il trasporto pubblico locale SpA**  
**et**  
**Regione Liguria**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par le Tribunale amministrativo regionale della Liguria)

« Renvoi préjudiciel – Marchés publics – Procédures de recours – Directive 89/665/CEE – Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 – Directive 92/13/CEE – Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 – Droit de recours subordonné à la condition d’avoir soumis une offre dans le cadre de la procédure de passation du marché »

Sommaire – Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 novembre 2018

1. *Rapprochement des législations – Procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux et dans les secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des télécommunications – Directives 89/665 et 92/13 – Obligation pour les États membres de prévoir une procédure de recours – Accès aux procédures de recours – Règles de procédure nationales subordonnant la qualité pour agir à la condition de participation à la procédure de passation en cause – Admissibilité – Limites – Obligation de permettre l’introduction d’un recours par une personne n’ayant pas présenté une offre en raison des spécifications prétendument discriminatoires*

*(Directives du Conseil 89/665, telle que modifiée par la directive 2007/66, art. 1<sup>er</sup>, § 3, et 92/13, telle que modifiée par la directive 2007/66, art. 1<sup>er</sup>, § 3)*

2. *Rapprochement des législations – Procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux et dans les secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des télécommunications – Directives 89/665 et 92/13 – Obligation pour les États membres de prévoir une procédure de recours – Accès aux procédures de recours – Non-participation d’un opérateur économique à la procédure de passation du marché en raison de l’improbabilité d’une adjudication en sa faveur à cause de la réglementation nationale applicable – Législation nationale excluant la possibilité de recours – Admissibilité – Conditions*

*(Directives du Conseil 89/665, telle que modifiée par la directive 2007/66, art. 1<sup>er</sup>, § 3, et 92/13, telle que modifiée par la directive 2007/66, art. 1<sup>er</sup>, § 3)*

1. Voir le texte de la décision.

(voir points 44-47, 51, 52)

2. Tant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, telle que modifiée par la directive 2007/66, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui ne permet pas à des opérateurs économiques d'introduire un recours contre les décisions du pouvoir adjudicateur relatives à une procédure d'appel d'offres à laquelle ils ont décidé de ne pas participer au motif que la réglementation applicable à cette procédure rendait l'adjudication du contrat concerné en leur faveur très improbable.

Néanmoins, il incombe à la juridiction nationale compétente d'apprécier de manière circonstanciée, en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents qui caractérisent le contexte dans lequel s'inscrit l'affaire dont elle est saisie, si l'application concrète de cette législation n'est pas susceptible d'affecter le droit à une protection juridictionnelle effective des opérateurs économiques concernés.

(voir point 58 et disp.)